



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil special 15.2017 - édition du 26/01/2017



LE PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

AGENCE RÉGIONALE DE SANTE PACA

ARRÊTÉ N° 2017-92

**ARRETE PORTANT HABILITATION D'UN AGENT A CONSTATER LES INFRACTIONS
AUX PRESCRIPTIONS MENTIONNEES A L'ARTICLE L. 1312-1 DU CODE DE LA
SANTE PUBLIQUE OU AUX REGLEMENTS PRIS POUR LEURS APPLICATIONS**

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1312-1, L. 1324-1, L. 1332-5, L. 1421-1 et suivants, L. 3511-7, L. 3512-4, L., R. 1312-1, R. 1312-4 à R. 1312-7, R. 1421-16 à R. 1421-18 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination pour la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 90-126 modifié du 9 février 1990 portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux ;

VU le décret n° 2007-75 du 22 janvier 2007 relatif à l'habilitation des agents de l'Etat et des collectivités territoriales chargés de constater les infractions en matière de contrôle sanitaire et modifiant le Code de la Santé Publique (dispositions réglementaires) ;

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-1357 du 9 novembre 2010 portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens territoriaux ;

VU l'arrêté du 28 novembre 2016 portant recrutement par voie de mutation en qualité de technicien principal de 2^{ème} classe titulaire, de madame Séverine Mordac à la ville d'Antibes – Juan-Les-Pins ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes.

ARRÊTE

Article 1er : Madame Séverine Mordac, technicien principal de 2^{ème} classe, est habilitée à constater les infractions aux prescriptions mentionnées à l'article L.1312-1 et suivants du code de la santé publique ou aux règlements pris pour leurs applications, dans les limites territoriales de la commune d'Antibes – Juan-Les-Pins.

Article 2 : Madame Séverine Mordac prêtera serment dans les conditions précisées par l'article L.1312-5 du code de la santé publique, au tribunal de grande instance dans le ressort duquel se trouve sa résidence administrative. L'accomplissement de cette prestation sera mentionné sur la carte professionnelle de l'agent ou à défaut, sur l'arrêté d'habilitation de l'agent.

Article 3 : En cas de changement d'affectation de madame Séverine Mordac en dehors du ressort de compétence territoriale de la commune d'Antibes – Juan-Les-Pins ou si madame Séverine Mordac cesse ses fonctions, la présente décision deviendra caduque.

Article 4 : Tout recours formé contre le présent arrêté devra être porté devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée et de sa publication pour les tiers.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le député-maire d'Antibes – Juan-Les-Pins, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nice, le 24 JAN. 2017

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
DRL 3666

Frédéric MAC KAIN



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes
Délégation à la mer et au littoral

RAA-2017/ 88

Nice, le 25 JAN. 2017

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT APPROBATION DE L'ÉVALUATION DE SÛRETÉ DE L'INSTALLATION PORTUAIRE DU PORT DÉPARTEMENTAL DE VILLEFRANCHE-SANTE

Le préfet des Alpes-Maritimes

VU les amendements à l'annexe à la convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie en mer et le code internationale pour la sûreté des navires et des installations portuaires (ISPS) adoptés à Londres par l'organisation maritime internationale le 1er décembre 2002 et publiés au décret n° 2004-290 du 26 mars 2004 ;

VU le règlement du parlement et du conseil européen n°725/2004 du 31 mars 2004 relatif à l'amélioration de la sûreté des navires et des installations portuaires ;

VU la directive du parlement et du conseil européen n°2005/65/CE du 26 octobre 2005, relative à l'amélioration de la sûreté des ports ;

VU le code des transports ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2007-476 du 29 mars 2007 relatif à la sûreté du Transport maritime et des opérations portuaires ;

VU l'arrêté ministériel du 27 octobre 2006 fixant la liste des ports relevant des collectivités territoriales et de leurs groupements où l'autorité investie du pouvoir de police portuaire est le représentant de l'État ;

VU l'arrêté ministériel du 10 avril 2007 modifié fixant la liste des ports mentionnés à l'article R.5332-18 du code des transports ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-632 du 12 juillet 2013 publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes instituant un comité local de sûreté portuaire pour le port départemental de Villefranche-Santé ;

VU l'avis favorable du comité local de sûreté portuaire du 4 octobre 2016 sur l'évaluation de sûreté de l'installation portuaire n° 2431 dénommée quai croisières du port départemental de Villefranche-Santé ;

CONSIDÉRANT l'arrêté inter-préfectoral n° 2016-941 du 30 novembre 2016 publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes portant approbation de l'évaluation de sûreté portuaire pour le port départemental de Villefranche-Santé ;

Sur présentation de M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'évaluation de sûreté de l'installation portuaire n°2431 dénommée quai croisières du port départemental de Villefranche-Santé est approuvée.

ARTICLE 2 :

Le Conseil départemental des Alpes-Maritimes est autorité portuaire et autorité investie du pouvoir de police sur le quai et le plan d'eau du port de Villefranche-Santé.

ARTICLE 3 :

L'arrêté préfectoral n° 2016-942 du 30 novembre 2016 approuvant l'évaluation de sûreté des installations portuaires du port de Villefranche-Santé comporte une erreur matérielle. Il n'existe qu'une seule installation portuaire et non des installations portuaires, il convient par conséquent de corriger l'ensemble des arrêtés préfectoraux en visant le numéro de l'installation portuaire concernée.

ARTICLE 4 :

L'arrêté préfectoral n° 2016-1001 du 21 décembre 2016 approuvant le plan de sûreté des installations portuaires de Villefranche-Santé est abrogé.

ARTICLE 5 :

Le préfet des Alpes-Maritimes, le président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes, le directeur régional du service de la douane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application et de la publication du présent arrêté, au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
LAB-A 3712

Frédéric MAC KAIN



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes
Délégation à la mer et au littoral

RAA/2017- 89

Nice, le 25 JAN. 2017

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT APPROBATION DU PLAN DE SÛRETÉ PORTUAIRE DU PORT DÉPARTEMENTAL DE VILLEFRANCHE-SANTE

Le préfet des Alpes-Maritimes

VU les amendements à l'annexe à la convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie en mer et le code internationale pour la sûreté des navires et des installations portuaires (ISPS) adoptés à Londres par l'organisation maritime internationale le 1er décembre 2002 et publiés au décret n° 2004-290 du 26 mars 2004 ;

VU la directive du parlement et du conseil européen n°2005/65/CE du 26 octobre 2005, relative à l'amélioration de la sûreté des ports ;

VU le règlement du parlement et du conseil européen n°725/2004 du 31 mars 2004 relatif à l'amélioration de la sûreté des navires et des installations portuaires ;

VU le règlement CE n° 324/2008 du 9 avril 2008 établissant les procédures révisées pour la conduite des inspections effectuées par la commission dans le domaine de la sûreté maritime ;

VU le code des transports ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté du 27 octobre 2006 fixant la liste des ports relevant des collectivités territoriales et de leurs groupements où l'autorité investie du pouvoir de police portuaire est le représentant de l'État ;

VU l'arrêté ministériel du 10 avril 2007 modifié fixant la liste des ports mentionnés à l'article R.5332-18 du code des transports ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-632 du 12 juillet 2013 publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes instituant un comité local de sûreté portuaire pour le port départemental de Villefranche-Santé ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-941 du 30 novembre 2016 publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes approuvant l'évaluation de sûreté portuaire pour le port départemental de Villefranche-Santé ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2016-722 du 16 septembre 2016 et 2016-859 du 18 novembre 2016 publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes portant approbation de la délimitation de la zone portuaire de sûreté du port départemental de Villefranche-Santé ;

CONSIDÉRANT les limites portuaires de sûreté établies conjointement par l'autorité portuaire et par les services de l'État ;

CONSIDÉRANT l'erreur matérielle de l'arrêté préfectoral n° 2016-998 du 21 décembre 2016 approuvant le plan de sûreté du port de Villefranche-Santé. Il convient de préciser le numéro attribué à l'installation portuaire et de corriger l'ensemble des arrêtés préfectoraux de l'installation portuaire concernée ;

CONSIDÉRANT l'arrêté préfectoral du 25/11/2017 publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes sous le numéro 2017- 88 approuvant l'évaluation de sûreté de l'installation portuaire n° 2431 dénommée quai croisière du port de Villefranche-Santé ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable du comité local de sûreté portuaire du 2 décembre 2016 ;

Sur proposition de M. le directeur départemental adjoint de la mer, délégué à la mer et au littoral,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le plan de sûreté portuaire du port départemental de Villefranche-Santé est approuvé pour cinq ans (5 ans) à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

ARTICLE 2 :

L'arrêté préfectoral n° 2016-998 du 21 décembre 2016 portant approbation du plan de sûreté du port départemental de Villefranche-Santé est abrogé.

ARTICLE 3 :

Le préfet des Alpes-Maritimes, le préfet maritime de la méditerranée, le président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes, le directeur régional du service de la douane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application et de la publication du présent arrêté, au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
CABANES

Frédéric MAC KAIN



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes
Délégation à la mer et au littoral

RAA/2017- 90

Nice, le **25 JAN. 2017**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT APPROBATION DU PLAN DE SÛRETÉ DE L'INSTALLATION PORTUAIRE DU PORT DÉPARTEMENTAL DE VILLEFRANCHE-SANTÉ

Le préfet des Alpes-Maritimes

VU les amendements à l'annexe à la convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie en mer et le code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires (ISPS) adoptés à Londres par l'organisation maritime internationale le 1er décembre 2002 et publiés au décret n° 2004-290 du 26 mars 2004 ;

VU la directive du parlement et du conseil européen n°2005/65/CE du 26 octobre 2005 relative à l'amélioration de la sûreté des ports ;

VU le règlement du parlement et du conseil européen n°725/2004 du 31 mars 2004 relatif à l'amélioration de la sûreté des navires et des installations portuaires ;

VU le code des transports ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté ministériel du 10 avril 2007 modifié fixant la liste des ports mentionnés à l'article R.5332-18 du code des transports ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016/659 du 25 août 2016 portant création de l'installation portuaire n° 2431 du port départemental de Villefranche-Santé ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-941 du 30 novembre 2016 approuvant l'évaluation de sûreté portuaire pour le port départemental de Villefranche-Santé ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2016-722 du 16 septembre 2016 et n° 2016-859 du 18 novembre 2016 portant approbation de la délimitation de la zone portuaire de sûreté du port départemental de Villefranche-Santé ;

VU l'avis favorable de l'autorité portuaire du 2 décembre 2016 ;

CONSIDÉRANT les limites portuaires de sûreté établies conjointement par l'autorité portuaire et par les services de l'État ;

CONSIDÉRANT l'arrêté préfectoral n° 2016-941 du 30 novembre 2016 approuvant l'évaluation de sûreté portuaire du port de Villefranche-Santé ;

CONSIDÉRANT l'erreur matérielle de l'arrêté préfectoral n° 2016-1001 du 21 décembre 2016 approuvant le plan de sûreté des installations portuaires de Villefranche-Santé. Il n'existe qu'une seule installation portuaire et non des installations portuaires, il convient de corriger l'ensemble des arrêtés préfectoraux en visant le numéro de l'installation portuaire concernée.

CONSIDÉRANT l'arrêté préfectoral modificatif n° 2017-90 du 25/01/2017 approuvant le plan de sûreté portuaire du port de Villefranche-Santé ;

Sur proposition de M. le directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, délégué à la mer et au littoral,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le plan de sûreté de l'installation portuaire n° 2431 dénommée quai Croisières du port départemental de Villefranche-Santé est approuvé pour une durée de cinq ans (5 ans).

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté préfectoral portant approbation du plan de sûreté de l'installation portuaire du port départemental de Villefranche-Santé prendra effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

ARTICLE 3 :

L'arrêté préfectoral n° 2016-1001 du 21 décembre 2016 approuvant le plan de sûreté des installations portuaires de Villefranche-Santé est abrogé.

ARTICLE 4 :

Le préfet des Alpes-Maritimes, le préfet maritime de la méditerranée, le président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes, le directeur régional du service de la douane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
CAB-A 3712

Frédéric MAC KAIN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

- CABINET DU PREFET -
BUREAU DU CABINET

N°

Le préfet des Alpes-Maritimes,

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié, relatif aux actes de courage et de dévouement,

VU le décret n° 70.221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

CONSIDERANT le courage et le sang-froid dont ont fait preuve, le 29 décembre 2016, les militaires appartenant à l'opération sentinelle qui sont intervenus, dans la commune de Sospel, lors de l'incendie d'une station service,

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes,

ARRETE

article 1 : La médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée à

- M. Samuel BITIER, caporal-chef,
- M. Julien COLLOBERT, caporal-chef,
- M. Jacky HOUGARD, sergent,
- M. Jérémy LARROQUE, sergent
- M. Jean LAFAY-BLANCHARD, lieutenant,
- M. Yvon LE SCORNEC, adjudant-chef.

article 2 : La lettre de félicitations pour actes de courage et de dévouement est décernée à :

- M. Admer ABDOU, soldat de 2ème classe,
- M. Baptiste BOIS, caporal,
- M. Swann CARNET, soldat de 1ère classe,
- M. Armand DEBETTE, soldat de 1ère classe,
- M. Karl GERALDES-MENDES, soldat de 2ème classe,
- Mme Anne-Sophie HERARD, soldat de 2ème classe,
- M. Victor ROBINET, soldat de 1ère classe,
- M. Sesse WAHNAWE, soldat de 2ème classe.

article 3 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Nice, le 26 JAN. 2017

Le Préfet des Alpes-Maritimes
CAB-13926



Georges-François LECLERC



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

- CABINET DU PREFET -
BUREAU DU CABINET

N°

Le préfet des Alpes-Maritimes,

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié, relatif aux actes de courage et de dévouement,

VU le décret n° 70.221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

CONSIDERANT le courage, le professionnalisme et le sang-froid dont a fait preuve le 20 décembre 2016, dans la commune de Cap-d'Ail, le lieutenant Florie ESCUDIER, en intervenant lors de l'incendie d'un immeuble,

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes,

ARRETE

article 1 : La médaille de bronze est décernée au :

- lieutenant Florie ESCUDIER, affecté à la communauté de brigades de gendarmerie de Cap-d'Ail.

article 2 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Nice, le **26 JAN. 2017**
Le Préfet des Alpes-Maritimes
CAB-A 3025

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

POLICE MUNICIPALE

UNE CONVENTION COMMUNALE DE COORDINATION ENTRE LA POLICE MUNICIPALE
DE SAINT-LAURENT DU VAR ET LA POLICE NATIONALE A ÉTÉ SIGNÉE LE 20 JANVIER 2017.

CETTE CONVENTION EST CONCLUE POUR UNE DUREE DE TROIS ANS.

ELLE EST RENOUVELABLE PAR RECONDUCTION EXPRESSE.



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture
Direction des Ressources,
de l'Immobilier et de la Logistique
Bureau du Courrier Interministériel

Délégation de signature,
pour la suppléance du préfet,

à

Monsieur Philippe CASTANET
Sous-préfet hors classe
Sous-préfet de Grasse

N° 2017 - *93*

=====

Le préfet des Alpes-Maritimes

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi n° 83-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles conférant au préfet une compétence de droit commun pour prendre les décisions précitées ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements modifié ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 août 2014 portant nomination de M. Philippe CASTANET, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, détaché en qualité de sous-préfet hors classe, sous-préfet de Grasse (classe fonctionnelle II) ;

Vu le décret du 03 novembre 2016 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet des Alpes-Maritimes (hors-classe) ;

Considérant l'absence du préfet des Alpes-Maritimes les 28, 29 et 30 janvier 2017 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRETE

Article 1er – M. Philippe CASTANET, sous-préfet de Grasse, est chargé d'assurer la suppléance du préfet des Alpes-Maritimes les 28, 29 et 30 janvier 2017.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes et le sous-préfet de Grasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nice, le **26 JAN. 2017**
Le Préfet des Alpes-Maritimes
DRIL-D 4913


Georges-François LECLERC



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau de la Police Générale

Chef de bureau : Jean-Christophe BOUTONNET

Affaire suivie par : C. CHAUVIN

☎ 04.93.72.25.35

✉ cyril.chauvin@alpes-maritimes.gouv.fr

■ POLGEN/OFFICESDETOUTISME/CLASSEMENTCATEGORIES/2017/Roquebrune Cap Martin

Le Préfet des Alpes-Maritimes

N° 2017/ 67

- VU le code du tourisme, notamment la sous-section 4 du Livre Ier – Titre III – Chapitre III relative au classement des offices,
- VU l'arrêté ministériel du 12 novembre 2010 modifié fixant les normes de classement des offices de tourisme,
- VU la circulaire ministérielle du 29 décembre 2009 relative à la mise en œuvre des dispositions réglementaires portant application de la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques,
- VU la circulaire ministérielle du 22 novembre 2011 présentant la réforme du classement des offices de tourisme,
- VU la demande formulée par Madame la Présidente de l'office de tourisme le 22 septembre 2016, et la délibération du Conseil Municipal de Roquebrune Cap Martin du 1^{er} août 2016 approuvant cette demande, en vue du classement de l'Office de Tourisme de Roquebrune Cap Martin dans la catégorie II au sens de l'arrêté du 12 novembre 2010 précité,
- VU les pièces complémentaires reçues le 20 décembre 2016,

CONSIDERANT que le dossier de demande de classement de l'Office de Tourisme de Roquebrune Cap Martin en catégorie II permet de vérifier la conformité de l'office aux critères de classement dans cette catégorie, fixés par le tableau de classement mentionné à l'article D 133-20 du code du tourisme et homologué par arrêté ministériel précité,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRETE

Article 1^{er} - L'Office de Tourisme de Roquebrune Cap Martin, situé 218 Avenue Aristide Briand à Roquebrune Cap Martin (06190) est classé dans la **catégorie II** des offices de tourisme.

Article 2 - Le classement est accordé pour une durée de cinq ans à compter de la notification de la présente décision.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de ce département.

Fait à Nice, le 18 JAN 2017
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
(BRLP/1088)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau de la Police Générale

Chef de bureau : Jean-Christophe BOUTONNET

Affaire suivie par : C. CHAUVIN

☎ 04.93.72.25.15

✉ cyril.chauvin@alpes-maritimes.gouv.fr

📁 POLGEN/OFFICESDETOUTISME/CLASSEMENTCATEGORIES/2017/biot

Le Préfet des Alpes-Maritimes

N° 2017/ 66

- VU le code du tourisme, notamment la sous-section 4 du Livre Ier – Titre III – Chapitre III relative au classement des offices,
- VU l'arrêté ministériel du 12 novembre 2010 modifié fixant les normes de classement des offices de tourisme,
- VU la circulaire ministérielle du 29 décembre 2009 relative à la mise en œuvre des dispositions réglementaires portant application de la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques,
- VU la circulaire ministérielle du 22 novembre 2011 présentant la réforme du classement des offices de tourisme,
- VU la demande formulée le 5 août 2016 par Madame le Maire de Biot et la délibération du Conseil Municipal de Biot en date du 24 juin 2016 approuvant cette demande, en vue du classement de l'office de tourisme de Biot dans la catégorie II au sens de l'arrêté du 12 novembre 2010 précité,
- VU les pièces complémentaires reçues le 30 novembre 2016 et le 20 décembre 2016,

CONSIDERANT que le dossier de demande de classement de l'office de tourisme de Biot en catégorie II permet de vérifier la conformité de l'Office de Tourisme de Biot aux critères de classement dans cette catégorie, fixés par le tableau de classement mentionné à l'article D 133-20 du code du tourisme et homologué par arrêté ministériel précité,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRETE

Article 1^{er} - L'office de tourisme de Biot, situé 4 chemin Neuf à Biot (06410), est classé dans la catégorie II des offices de tourisme.

Article 2 - Le classement est accordé pour une durée de cinq ans à compter de la notification de la présente décision.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de ce département.

Fait à Nice, le 18 JAN. 2017

Le Secrétaire Général
DE LA PRÉFECTURE

Préfecture MAC KAIN

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau de la Police Générale

Chef de bureau : Jean-Christophe Boutonnet

Affaire suivie par : Catherine Massa

☎ 04.93.72.25.35

✉ catherine.massa@alpes-maritimes.gouv.fr

■ POLGEN/OFFICESDETOURISME/CLASSEMENTCATEGORIES/2016/BEUIL

Le Préfet des Alpes-Maritimes

N° 2017/ 64

- VU le code du tourisme, notamment la sous-section 4 du Livre Ier – Titre III – Chapitre III relative au classement des offices,
- VU l'arrêté ministériel du 12 novembre 2010 modifié fixant les normes de classement des offices de tourisme,
- VU la circulaire ministérielle du 29 décembre 2009 relative à la mise en œuvre des dispositions réglementaires portant application de la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques,
- VU la circulaire ministérielle du 22 novembre 2011 présentant la réforme du classement des offices de tourisme,
- VU la demande formulée le 4 août 2016 par Monsieur le Maire de Beuil et la délibération du Conseil Municipal de Beuil en date du 24 juin 2016 approuvant cette demande, en vue du classement de l'office de tourisme de Beuil dans la catégorie III au sens de l'arrêté du 12 novembre 2010 précité,

CONSIDERANT que le dossier de demande de classement de l'Office de Tourisme de Beuil en catégorie III permet de vérifier la conformité de l'Office de Tourisme de Beuil aux critères de classement dans cette catégorie, fixés par le tableau de classement mentionné à l'article D 133-20 du code du tourisme et homologué par arrêté ministériel précité,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRETE

Article 1^{er} - L'Office de Tourisme de Beuil, situé 1 rue du Comté de Beuil à Beuil (06470), est classé dans la **catégorie III** des offices de tourisme.

Article 2 - Le classement est accordé pour une durée de cinq ans à compter de la notification de la présente décision.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de ce département.

Fait à Nice, le 18 JAN. 2017
Le Secrétaire Général
DRLF 06 3862



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau de la Police Générale

Chef de bureau : Jean-Christophe Boutonnet

Affaire suivie par : Catherine Massa

☎ 04.93.72.25.35

✉ catherine.massa@alpes-maritimes.gouv.fr

■ POLGEN/OFFICESDETOUTISME/CLASSEMENTCATEGORIES/2016/VALBERG

Le Préfet des Alpes-Maritimes

N° 2017/ 65

- VU** le code du tourisme, notamment la sous-section 4 du Livre Ier – Titre III – Chapitre III relative au classement des offices,
- VU** l'arrêté ministériel du 12 novembre 2010 modifié fixant les normes de classement des offices de tourisme,
- VU** la circulaire ministérielle du 29 décembre 2009 relative à la mise en œuvre des dispositions réglementaires portant application de la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques,
- VU** la circulaire ministérielle du 22 novembre 2011 présentant la réforme du classement des offices de tourisme,
- VU** la demande formulée le 20 septembre 2016 par Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal de Valberg et la délibération du conseil syndical du Syndicat Intercommunal de Valberg en date du 30 septembre 2016 approuvant cette demande, en vue du classement de l'Office de Tourisme de Valberg dans la catégorie I au sens de l'arrêté du 12 novembre 2010 précité,

CONSIDERANT que le dossier de demande de classement de l'Office de Tourisme de Valberg en catégorie I permet de vérifier la conformité de l'Office de Tourisme de Valberg aux critères de classement dans cette catégorie, fixés par le tableau de classement mentionné à l'article D 133-20 du code du tourisme et homologué par arrêté ministériel précité,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRETE

Article 1^{er} - L'Office de Tourisme de Valberg, situé place Charles Ginesy à Valberg (06470), est classé dans la **catégorie I** des offices de tourisme.

Article 2 - Le classement est accordé pour une durée de cinq ans à compter de la notification de la présente décision.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de ce département.

Fait à Nice, le 18 JAN. 2017

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
DRLE-ESV

S O M M A I R E

A.R.S	PACA.....	2
	Delegation territoriale des AM.....	2
	Ressources humaines.....	2
	AP 2017.92 Habilitation A.T Mme Mordac S.....	2
D.D.I.....		4
	D.D.T.M.....	4
	Surete portuaire aeroportuaire.....	4
	AP 2017.88 ESIP Port depart.Villefranche Sante.....	4
	AP 2017.89 PSP Port Depart.Villefranche Sante.....	6
	AP 2017.90 PSIP Port Depart.Villefranche Sante.....	8
Prefecture des Alpes-Maritimes.....		10
	Cabinet.....	10
	Medaille acte de courage et devouement.....	10
	Med.Bronze Lettre felicit.militaires op.sentinelle.....	10
	Medaille Bronze Lieutenant Escudier.....	12
	Securite publique.....	13
	CCC. PM St Laurent du Var et P.N.....	13
	D.R.I.L.....	14
	Delegation Subdeleg. signature pouvoir procuration habilitat.....	14
	AP 2017.93 SPG Suppleance Prefet 28.29.30 janv.2017.....	14
	D.R.L.P.....	16
	Office, residence de Tourisme et camping.....	16
	AP 2017.67 O.T Roquebrune Cap Martin Categorie II.....	16
	AP 2017.66 Office Tourisme Biot Categorie II.....	17
	AP 2017.64 Office Tourisme Beuil Categorie III.....	18
	AP 2017.65 Office Tourisme Valberg Categorie I.....	19

Index Alphabétique

AP 2017.64 Office Tourisme Beuil Categorie III.....	18
AP 2017.65 Office Tourisme Valberg Categorie I.....	19
AP 2017.66 Office Tourisme Biot Categorie II.....	17
AP 2017.67 O.T Roquebrune Cap Martin Categorie II.....	16
AP 2017.88 ESIP Port depart.Villefranche Sante.....	4
AP 2017.89 PSP Port Depart.Villefranche Sante.....	6
AP 2017.90 PSIP Port Depart.Villefranche Sante.....	8
AP 2017.92 Habilitation A.T Mme Mordac S.....	2
AP 2017.93 SPG Suppleance Prefet 28.29.30 janv.2017.....	14
CCC. PM St Laurent du Var et P.N.....	13
Med.Bronze Lettre felicit.militaires op.sentinelles.....	10
Medaille Bronze Lieutenant Escudier.....	12
Cabinet.....	10
D.D.T.M.....	4
D.R.I.L.....	14
D.R.L.P.....	16
Delegation territoriale des AM.....	2
A.R.S PACA.....	2
D.D.I.....	4
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	10